

N° 191

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1991.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Par M. Marcel DAUNAY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Jacqueline Alquier, député, sous le numéro 1847.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Marie Leduc, député, président ; Jean François-Poncet, sénateur, vice-président ; Mme Jacqueline Alquier, député, M. Marcel Daunay, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Régis Barailha, Pierre Ducout, Michel Lambert, Jean-Paul Charié et Louis Tenailon, députés ; MM. Philippe François, Henri de Raincourt, Fernand Tardy, Louis Minetti et Alain Pluchet, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Alain Le Vern, Pierre Estève, Pierre Métais, Gaston Rimareix, Arnaud Lepercq, Germain Gengenwin et Daniel Le Meur, députés ; MM. Charles-Edmond Lenglet, Jean Huchon, Désiré Debavelaere, Richard Pouille, Aubert Garcia, Félix Leyzour et Louis de Catuelan, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1621, 1722 et T. A. 406.

Deuxième lecture : 1842.

Sénat : Première lecture : 118, 154 et T. A. 66 (1990-1991).

Agriculture

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, s'est réunie le mardi 18 décembre 1990 au Palais Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jean-Marie LEDUC, Député, Président

M. Jean FRANÇOIS-PONCET, Sénateur, Vice-Président

Puis la Commission a désigné :

Mme Jacqueline ALQUIER, Député,

M. Marcel DAUNAY, Sénateur,

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

★

★ ★

La Commission a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

Un large débat, auquel ont participé, outre les rapporteurs, MM. Jean-Marie Leduc, Jean François-Poncet, Philippe François,

Jean-Paul Charié et Pierre Ducout, s'est instauré sur l'article 18 bis visant à permettre à l'Office national des forêts d'intervenir dans les forêts privées dans le cadre de contrats d'une durée inférieure à dix ans.

A l'issue d'une suspension de séance et après intervention des rapporteurs, de MM. Philippe François et Jean-Paul Charié, la Commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de l'article 18 bis tendant à prévoir que des contrats peuvent être conclus entre l'O.N.F. et des personnes privées pour une durée comprise entre cinq et dix ans et selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé des organisations professionnelles forestières et notamment de la coopération, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.224-6 ne s'appliquant pas à ces contrats.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des autres articles restant en discussion.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 18 ter visant à préciser les dispositions introduites par le Sénat sans les insérer dans le code de l'urbanisme.

Après intervention des rapporteurs et de MM. Paul-Louis Tenailon, Pierre Estève, Philippe François, Louis Minetti, Jean-Paul Charié, Jean François-Poncet, Michel Lambert et Jean-Marie Leduc, elle a adopté l'article 32 relatif au domaine d'application de la législation sur la pêche en eau douce.

La Commission, après avoir supprimé l'article 33 tendant à élargir la définition de la pisciculture, a décidé, à l'article 34, de reporter d'un an au lieu de deux la date figurant à l'article L.231-8 du code rural.

On trouvera ci-après le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions adoptées successivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

TEXTE PROPOSÉ
par la COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Article 18 bis

L'article L.224-6 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Des contrats peuvent être conclus pour une durée comprise entre cinq et dix ans selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé des organisations professionnelles forestières et notamment de la coopération. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à ces contrats."

Article 18 ter

"Le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et les conseils généraux et après consultation des communes intéressées, et met en application des plans des zones sensibles aux incendies.

Ces plans déterminent les zones dans lesquelles les travaux, constructions ou installations peuvent être soit interdits, soit soumis à des conditions particulières de sécurité qu'ils définissent ainsi que les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les secteurs construits, tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics.

Ils valent servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont annexés aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article".

.....

Article 32

Dès le premier alinéa de l'article L.231-3 du code rural, les mots "même de façon discontinue" sont supprimés.

Article 33

..... Supprimé

Article 34

Dans l'article L.231-8 du code rural, les mots : "à compter du 1er janvier 1991" sont remplacés par les mots : "à compter du 1er janvier 1992".

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt

Art. 18 bis.

L'article L.224-6 du code forestier est ainsi rédigé :

"Art. L.224-6.- L'Office national des forêts peut se charger, en tout ou partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers sous des conditions fixées contractuellement.

"Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.147-1, du premier alinéa de l'article L.147-2, des articles L.152-1 à L.152-7, des premier et troisième alinéas de l'article L.152-8, des articles L.153-1 à L.153-10, L.154-1 à L.154-6, du deuxième alinéa de l'article L.231-3, des articles L.312-1, L.313-4, L.342-4 à L.342-9 sont applicables à ces bois.

"Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne s'appliquent qu'aux contrats de gestion d'une durée au moins égale à dix années.

"Pour les contrats d'une durée inférieure à dix années, les modalités d'intervention de l'Office national des forêts sont arrêtées en concertation avec les professionnels de la gestion forestière."

Texte adopté par le Sénat

Projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt

Art. 18 bis.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L.224-6 du code forestier, un alinéa ainsi rédigé :

"A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être conclus pour une durée comprise entre cinq et dix ans, après accord avec les organisations professionnelles forestières concernées, notamment celle de la coopération, sur les conditions et les modalités d'intervention de l'Office. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 18 ter (nouveau)

I.- Il est inséré, dans le titre IV du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VIII ainsi rédigé :

"CHAPITRE VIII

**"Dispositions particulières
à certains massifs forestiers**

"Art. L.148-1.- Les dispositions du présent chapitre ont le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1.

"Elles déterminent les conditions d'utilisation et de protection des sols dans les massifs forestiers visés à l'article L.321-6 du code forestier et à leurs abords.

"Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions ou installations.

"Art L.148-2.- Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, l'autorité administrative prépare, en concertation avec les conseils régionaux et généraux et après consultation des communes intéressées, des plans des zones sensibles aux incendies qui sont arrêtés par décret.

"Ces plans déterminent les zones dans lesquelles les travaux, constructions ou installations peuvent être soit interdits, soit soumis à des conditions particulières de sécurité qu'ils définissent.

"Ils valent servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont annexés aux documents d'urbanisme opposables aux tiers."

II.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions prévues au I.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Article 32 (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article L.231-3 du code rural, les mots : "même de façon discontinue" sont supprimés.

Article 33 (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L.231-6 du code rural est complété in fine par les mots : "ou à des actions de valorisation touristique".

Article 34 (nouveau)

Dans l'article L.231-8 du code rural, les mots : "à compter du 1er janvier 1991" sont remplacés, par les mots : "à compter du 1er janvier 1993".